

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1601230

M. I

Mme...
Magistrat désigné

M...
Rapporteur public

Audience du 13 décembre 2018
Lecture du 10 janvier 2019

PCJA : 60-02-03-01
Code de publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 10 février 2016, 27 octobre 2016 et 30 novembre 2017, M. I, représenté par Me Tendeiro, demande au tribunal, en son nom propre et en sa qualité de président du groupe politique « Levalloisiens, Renouveau de la Droite et du Centre », dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 7 janvier 2016 par laquelle la commune de Levallois a refusé de publier la tribune de libre expression intitulée : « Joyeux Noël avec la SEMARELP » dans le bulletin d'information municipale, et lui a substitué un article prétendant que ladite tribune aurait contenu des propos à caractère diffamatoire et outrageant ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Levallois de réserver un espace distinct de celui déjà réservé par la loi pour lui-même dans une page impaire de la plus prochaine édition du bulletin municipal « Info Levallois » pour, d'une part, y insérer la tribune intitulée « Joyeux Noël avec la SEMARELP » (avec un maximum de 2 300 signes) et, d'autre part, y publier l'intégralité de la décision d'annulation à intervenir et lui permettre de faire part selon ses propres termes de cette annulation prononcée (avec un maximum de 2 300 signes en sus de ceux précités) ainsi que de réserver ce même encart judiciaire sur le site Internet de la commune et ce, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Levallois la somme de 6 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ;
- elle méconnaît la liberté d'opinion et la liberté d'expression protégées par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est illégale dès lors que l'espace de libre expression réservé à l'opposition a été utilisé par les élus de la majorité municipale pour y insérer leurs propres propos ;
- le contenu de la tribune dont la publication a été demandée ne comporte aucun caractère diffamatoire au regard des dispositions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 8 septembre 2016 et 2 novembre 2017, la commune de Levallois, représentée par Me Bodin, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce que la mesure d'injonction sollicitée soit limitée à ce qu'un espace soit réservé à M. I dans la plus prochaine édition à paraître du bulletin d'information municipale, afin d'y insérer l'indication de ce que le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la décision litigieuse ;

3°) à ce que soit mise à la charge de M. I la somme de 3 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Un mémoire a été enregistré le 7 décembre 2018 pour la commune de Levallois.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi du 29 juillet 1881 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme..., rapporteur,
- les conclusions de M..., rapporteur public,
- les observations de Me Tendeiro, avocat de M. I,
- les observations de M. I,
- et les observations de Me Pillet, avocat de la commune de Levallois.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les*

réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. » ; qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. / Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure » ; que l'article 42 de cette même loi prévoit que : « Seront passibles, comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir : / 1° Les directeurs de publications ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations (...) » ;

2. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales qu'une commune de 3 500 habitants et plus est tenue de réserver dans son bulletin d'information municipale, lorsqu'elle diffuse un tel bulletin, un espace d'expression réservé à l'opposition municipale ; que ni le conseil municipal ni le maire de la commune ne sauraient, en principe, contrôler le contenu des articles publiés, sous la responsabilité de leurs auteurs, dans cet espace ; qu'il en va toutefois autrement lorsqu'il ressort à l'évidence de son contenu qu'un tel article présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux au regard des dispositions précitées de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

3. Considérant que la commune de Levallois publie chaque mois un bulletin d'information municipale, intitulé « Info Levallois », dans lequel, conformément aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, un espace est réservé aux conseillers municipaux qui n'appartiennent pas à la majorité ; que M. I, conseiller municipal n'appartenant pas à la majorité municipale, et qui préside le groupe d'opposition « Levalloisiens, Renouveau de la Droite et du Centre », s'est vu refuser la publication de sa tribune intitulée « Joyeux Noël avec la Semarelp » dans le bulletin municipal du mois de janvier 2016, décision matérialisée lors de la distribution dudit bulletin le 7 janvier 2016 ; que sa tribune a été remplacée par une insertion relative aux motifs de ce refus, lequel est fondé sur le fait que ladite tribune contiendrait des propos à caractère diffamatoire ; que le requérant demande l'annulation de cette décision du 7 janvier 2016 ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que la tribune du groupe d'opposition municipale « Levalloisiens, Renouveau de la Droite et du Centre », à la publication de laquelle le maire de Levallois en sa qualité de directeur de la publication s'est opposé, fait état de ce que, d'une part, les documents comptables 2014 de la Semarelp [société d'économie mixte de Levallois] validés à l'été 2015 ne lui ont pas été communiqués, sujet qui ne présente à l'évidence pas un caractère manifestement diffamatoire ; que, d'autre part, sous le paragraphe intitulé « Une perte d'actifs de 15 millions d'euros ! » de ce que « début décembre 2015, la presse a révélé que la Semarelp [présidée par Madame Balkany] a renoncé à exiger 15 millions d'euros au Cheikh Al Jaber, pourtant condamné à les verser depuis 2011 », et reprend les déclarations de Mme Balkany publiées dans le Parisien du 4 décembre à ce sujet ; que ces faits avérés ne présentent à l'évidence pas davantage un caractère manifestement diffamatoire ; qu'enfin, cette tribune fait état dans le dernier paragraphe intitulé « Une étonnante coïncidence (...) » que « le même Cheikh Al Jaber est mis en examen pour des versements à hauteur de 5 millions d'euros ayant permis d'acheter un palais à Marrakech », que « ce palais

est aujourd'hui saisi par la justice française, car ses principaux utilisateurs seraient les époux Balkany », que « la présomption d'innocence est de mise, mais reconnaissons que les indices s'accumulent et convergent. Si la Semarelp a fait un cadeau de 15 millions d'euros au Cheikh Al Jaber et que celui-ci a financé un palais à Marrakech, alors cet actif devrait légitimement revenir à la Ville de Levallois-Perret. Pourquoi la Ville ne se porte-t-elle pas partie civile devant la justice, pour récupérer ces sommes qui seraient bien utiles pour boucler le budget 2016 sans rogner sur toutes les prestations municipales ou augmenter les tarifs » ; que si ces derniers éléments sont rédigés sur un ton vif et polémique, ils ne présentent pas non plus, à l'évidence, eu égard à leur caractère hypothétique tenant notamment à l'usage du conditionnel et au rappel du principe de la présomption d'innocence, un caractère manifestement diffamatoire de nature à justifier qu'il soit fait obstacle au droit d'expression d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale ; que, par suite, la commune de Levallois-Perret ne pouvait légalement s'opposer à la publication de la tribune du groupe d'opposition municipale « Levalloisiens, Renouveau de la Droite et du Centre » dans le bulletin d'information municipale ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. I est fondé à demander l'annulation de la décision du 7 janvier 2016 par laquelle la commune de Levallois-Perret a refusé de publier la tribune de libre expression intitulée : « Joyeux Noël avec la SEMARELP » dans le bulletin d'information municipale « Info Levallois », et lui a substitué un article prétendant que ladite tribune aurait contenu des propos à caractère diffamatoire et outrageant ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que le présent jugement, qui annule la décision du 7 janvier 2016 précitée, implique nécessairement que l'intégralité du texte intitulé « Joyeux Noël avec la SEMARELP » précédé d'un paragraphe explicatif limité à un maximum de 800 signes soit publiée dans le bulletin municipal « Info Levallois » du mois de mars 2019 sans que cette publication fasse obstacle au droit du groupe d'opposition municipale « Levalloisiens, Renouveau de la Droite et du Centre » de publier par ailleurs la tribune à laquelle il peut prétendre au titre du bulletin municipal du mois de mars 2019 ; qu'il y a, par ailleurs, lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prévoir en l'absence de publication de cette tribune et de ce paragraphe explicatif dans le bulletin du mois de mars 2019 une astreinte de 100 euros par jour de retard à la charge de la commune de Levallois-Perret ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu d'ordonner que soit publiée l'intégralité du présent jugement ni de réserver ce même encart judiciaire sur le site Internet de la commune de Levallois-Perret ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de M. I, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Levallois-Perret demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu de faire application de ces dispositions et, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Levallois-Perret une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. I et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1 : La décision du 7 janvier 2016 de la commune de Levallois-Perret est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Levallois-Perret de publier l'intégralité du texte intitulé « Joyeux Noël avec la SEMARELP » précédé d'un paragraphe explicatif limité à un maximum de 800 signes dans le bulletin municipal « Info Levallois » du mois de mars 2019 sans que cette publication fasse obstacle au droit du groupe d'opposition municipale « Levalloisiens, Renouveau de la Droite et du Centre » de publier par ailleurs la tribune à laquelle il peut prétendre au titre du bulletin municipal concerné

Article 3 : En cas d'inexécution par l'absence de publication de cette tribune et de ce paragraphe explicatif dans le bulletin du mois de mars 2019, une astreinte de 100 euros par jour de retard est mise à la charge de la commune de Levallois-Perret.

Article 4 : La commune de Levallois-Perret est condamnée à verser à M. I une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions de la commune de Levallois-Perret tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à M. I et à la commune de Levallois-Perret.